

21321285

PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie. - Paix

II ECRET N° 83/569 DU 6 Juillet 1983  
INSTITUANT UNE PROCEDURE UNIQUE DE RE-  
CRUTEMENT DU PERSONNEL DANS LES ENTRE-  
PRISES D'ETAT, ENTREPRISES PILOTES ET  
ENTREPRISES DITES REGROUPEES.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.-

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement  
de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;

(/u la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des  
Entreprises d'Etat, complétée par la loi n° 54/83 du 6/7/83 instituant  
l'Entreprise Pilote d'Etat;

(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975, portant Code du Travail;

(/u le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination  
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination  
des Membres du Conseil des Ministres;

(/u le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°  
80/644 susvisé;

(/u le Décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un  
Membre du Conseil des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. Le présent Décret détermine la procédure unique de recrutement  
du personnel applicable dans les Entreprises d'Etat, Entreprises Pilotes et  
Entreprises dites regroupées.

Les dispositions du présent Décret ne s'appliquent pas au  
recrutement décidé en Conseil des Ministres./-

.../...

ARTICLE 2.- Tout Directeur Général ou Directeur d'Entreprise désireux de procéder à un recrutement du personnel est tenu de s'adresser au Bureau de Placement du ressort ou à l'institution en tenant lieu.

ARTICLE 3.- Le Directeur Général ou le Directeur adresse au Bureau de Placement une demande d'embauche à laquelle est jointe la délibération du Comité de Direction ou du Conseil d'Administration l'ayant autorisée.

A défaut de la délibération, le Chef du Bureau de Placement rejette la demande d'embauche.

Le Chef du Bureau de Placement établit une liste des travailleurs inscrits spontanément ou par suite d'un appel d'offre.

Il notifie au Directeur Général ou au Directeur, offreur d'emploi, la liste des travailleurs inscrits.

ARTICLE 4.- Après notification, le Directeur Général ou le Directeur d'Entreprise fait procéder à un test de qualification à un concours de sélection des travailleurs placés par le Bureau de Placement.

Le test ou le concours est passé devant un Jury comprenant :

A) Pour les Entreprises d'Etat implantées à Brazzaville.

Président :

Le Directeur Général, le Directeur ou son Représentant ;

Membres :

- Un Représentant du Ministère du Travail ;
- Un Représentant du Comité du Parti de la Ville de Brazzaville
- Un Représentant du Comité du Parti du Département;
- Un Représentant de la Fédération Syndicale de la branche d'activité concernée;
- Un Représentant de la Section UJSC du Département concerné;
- Un Représentant de la Section URFC du Département concerné;
- Un Représentant de la Section UNEAC s'il ya lieu;
- Une Personnalité compétente extérieure à l'Entreprise s'il ya lieu;
- Un Représentant du Centre National de Gestion s'il ya lieu;

B) § Pour les Entreprises d'Etat implantées dans les Régions.

Président :

- Le Directeur Général, le Directeur ou son Représentant ;

Membres :

- Un Représentant du Ministère du Travail ;
- Un Représentant du Comité du Parti de la Région ;
- Un Représentant du Comité Syndical Régional ;
- Un Représentant du Comité Régional de l'UJSC ;
- Un Représentant du Conseil Régional de l'URFC ;
- Un Représentant du Conseil Régional de l'UNEAC s'il y a lieu ;
- Une Personne compétente extérieure à l'Entreprise s'il y a lieu ;
- Un Représentant du Centre National de Gestion s'il y a lieu ;

Le Jury est désigné par une décision du Directeur Général ou du Directeur de l'Entreprise.

Les épreuves sont conçues par l'Entreprise et mises à la disposition du Jury.

Les travailleurs ayant réussi au test ou au concours sont recrutés par l'Entreprise. Notification en est faite sous huitaine au Bureau de Placement du ressort.

En cas de recrutement d'un cadre social, le Jury devra **établir**, en plus de la compétence technique, si le candidat présente les aptitudes suivantes :

- Sens de l'intérêt général
- Intégrité morale
- Sentiment patriotique ou révolutionnaire
- Aptitude au commandement.

ARTICLE 5.- Par dérogation aux dispositions de l'article 3 alinéas 1 et 2 ci-dessus, le Directeur Général ou le Directeur d'Entreprise pourra procéder, sans joindre une délibération du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction à la demande d'embauche, en cas d'extrême urgence, au recrutement du personnel lorsque, par suite de situation fortuites telles que décès, démission, renvoi sans préavis etc ... un poste est devenu vacant.

Toutefois, il est tenu de faire ratifier ce recrutement par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction.

ARTICLE 6. Le recrutement du personnel temporaire n'est pas soumise aux dispositions du présent décret à condition que la durée d'emploi n'excède pas trois mois renouvelable une seule fois.

Le contrôleur d'Etat est tenu d'établir un rapport à présenter au Conseil d'Administration sur la régularité de la situation du personnel temporaire recruté.

ARTICLE 7. Le contrat de travail conclu entre l'Entreprise et l'employé est visé par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

L'Inspecteur devra, avant visa, s'assurer que l'employé a été recruté suivant les modalités fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

ARTICLE 8. Les Bureaux de Placement sont tenus de communiquer au Centre National de Gestion (CENAGES) la liste du personnel recruté par les Entreprises d'Etat, les Entreprises Pilotées et les Entreprises dites regroupées.

Le Centre National de Gestion devra établir l'adéquation entre les recrutements décidés et les plans d'embauche ou les plans de-redressement ou de développement de l'Entreprise. Rapport en est dressé et transmis au Ministre du Plan et au Conseil d'Administration au Comité de Direction.

ARTICLE 9. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 Juillet 1983

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef  
de l'Etat, Président du Conseil des  
Ministres  
Le Premier Ministre Chef du Gouvernement,

( é )

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.  
Le Ministre du Plan,

( é )

Pierre MOUSSA.

( é )

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.  
Le Ministre des Finances,

( é )

Itihi Osetoumba LEKOUNDZOU.  
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance  
Sociale en mission  
Le Ministre de la Santé et des Affaires  
Sociales

( é )

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA